

Quels critères pour l'examen de spécialiste? (Etat 2006)

Le Comité central de la FMH introduit au 1^{er} janvier 2006 le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste aussi pour le titre de spécialiste en pharmacologie et toxicologie cliniques ainsi que pour les formations approfondies en gériatrie et en radiologie pédiatrique.

C. Hänggeli,
responsable du Secrétariat
pour la formation prégraduée,
postgraduée et continue (FPPC)

Le Comité central a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2006 la clause éliminatoire de l'examen de spécialiste pour trois autres spécialités y compris pour les formations approfondies. Ainsi, la réussite de l'examen de spécialiste est désormais exigée pour presque tous les titres, sous réserve des dispositions transitoires applicables.

Dispositions transitoires

Font exception les candidats remplissant une des deux conditions suivantes:

- Les candidats ayant déjà participé à un examen de spécialiste ou un examen pour une formation approfondie (entièrement ou en partie) avant l'entrée en vigueur du caractère éliminatoire de l'examen ne devront pas passer d'autre examen.
- Les candidats terminant leur formation postgraduée dans les deux ans après l'entrée en vigueur du caractère éliminatoire de l'examen

de spécialiste ne doivent attester, pour l'obtention du titre ou de la formation approfondie, que leur participation à l'examen. *Attention:* toutes les conditions doivent être remplies durant les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur (y compris l'examen de spécialiste ou l'examen de formation approfondie complet, sauf si la société de discipline médicale refuse la participation à la 2^e partie de l'examen en raison d'un résultat insuffisant à la 1^{re} partie)!

Pour les disciplines ci-après, seule la participation à l'examen continue d'être exigée, en autres termes: il n'est pas nécessaire d'avoir réussi l'examen pour obtenir le titre de spécialiste.

- Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique;
- Chirurgie maxillo-faciale;
- Génétique médicale;
- Néphrologie.

Tableau Dois-je réussir l'examen de spécialiste ou de formation approfondie? (suite à la page suivante)		J'ai participé à un examen avant la date d'entrée en vigueur	Je terminerai ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur (examen compris)	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les 2 ans qui suivront l'entrée en vigueur	Le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste n'est pas encore entré en vigueur
Titres de spécialiste	Entrée en vigueur				
Allergologie et immunologie clinique	1.1.2003	P	P	R	-
Anesthésiologie	2.4.1986	-	-	R	-
Angiologie	1.1.2005	-	-	R	-
Cardiologie	1.1.1999	P	P	R	-
Chirurgie (y c. examen de base)	1.1.1999	P	P	R	-
Chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique	1.1.2007?	-	-	-	P
Chirurgie maxillo-faciale	1.1.2007?	-	-	-	P
Chirurgie plastique, reconstructive et esthétique	1.1.2004	P	P	R	-
Chirurgie orthopédique	1.1.2003	P	P	R	-
Chirurgie pédiatrique	2.4.1986	-	-	R	-
Dermatologie et vénéréologie	1.1.2003	P	P	R	-

Tableau Dois-je réussir l'examen de spécialiste ou de formation approfondie? (suite de la page précédente)		J'ai participé à un examen avant la date d'entrée en vigueur	Je terminerai ma formation postgraduée dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur (examen compris)	Je ne terminerai pas ma formation postgraduée dans les 2 ans qui suivront l'entrée en vigueur	Le caractère éliminatoire de l'examen de spécialiste n'est pas encore entré en vigueur
Titres de spécialiste	Entrée en vigueur				
Endocrinologie-diabétologie	1.1.2001	P	P	R	–
Gastroentérologie	1.1.2000	P	P	R	–
Génétique médicale	1.1.2007?	–	–	–	P
Gynécologie et obstétrique	1.1.1999	P	P	R	–
Hématologie	1.1.2001	P	P	R	–
Infectiologie	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine du travail	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine générale	1.1.2000	P	P	R	–
Médecine intensive	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine interne	1.1.1999	P	P	R	–
Médecine légale	1.1.2001	P	P	R	–
Médecine nucléaire	2.4.1986	–	–	R	–
Médecine pharmaceutique	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine physique et réadaptation	1.1.2003	P	P	R	–
Médecine tropicale	1.1.2001	P	P	R	–
Néphrologie	1.1.2007?	–	–	–	P
Neurochirurgie	2.4.1986	–	–	R	–
Neurologie	1.1.2003	P	P	R	–
Oncologie médicale	1.1.2001	P	P	R	–
Ophthalmologie	1.1.2002	P	P	R	–
ORL (sans la chirurgie maxillo-faciale)	1.1.2001	P	P	R	–
Pathologie	1.1.1999	P	P	R	–
Pharmacologie et toxicologie cliniques	1.1.2006	P	P	R	–
Pédiatrie	1.1.2004	P	P	R	–
Pneumologie	1.1.2003	P	P	R	–
Prévention et santé publique	1.1.2004	P	P	R	–
Psychiatrie et psychothérapie	1.1.2001	P	P	R	–
Psychiatrie et psychothérapie d'enfants et d'adolescents	1.1.2002	P	P	R	–
Radiologie	2.4.1986	–	–	R	–
Radio-oncologie / radiothérapie	2.4.1986	–	–	R	–
Rhumatologie	1.1.2001	P	P	R	–
Urologie	1.1.2002	P	P	R	–
Formations approfondies					
Endocrinologie-diabétologie pédiatrique	1.1.2005	P	P	R	–
Cardiologie pédiatrique	1.1.2001	P	P	R	–
Gériatrie	1.1.2006	P	P	R	–
Néonatalogie	1.1.2003	P	P	R	–
Neuropédiatrie	1.1.2003	P	P	R	–
Radiologie pédiatrique	1.1.2006	P	P	R	–
toutes les autres formations approfondies		–	–	–	P
R = réussite; P = participation.					
La documentation relative à la formation postgraduée (avec les dates actuelles d'examen) se trouve sur le site internet de la FMH à l'adresse suivante: www.fmh.ch/awf . Les dates d'examen sont aussi publiées dans le Bulletin des médecins suisses (BMS). Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser au Secrétariat de la formation prégraduée, postgraduée et continue (FPPC) de la FMH, case postale 170, Elfenstrasse 18, 3000 Berne 15, tél. 031 359 11 11, fax 031 359 11 12, e-mail: diplome@fmh.ch .					